

**Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité -
Texte adopté définitivement**

La loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) fait suite aux préconisations d'une commission composée d'élus et d'experts économistes, juristes et industriels, présidée par M. Paul Champsaur, que le Gouvernement a mis en place fin 2008. Le rapport de cette commission a donné lieu à des consultations, à la suite desquelles le Gouvernement a annoncé, en septembre 2009, qu'il engagerait une réforme de nature législative.

Cette loi parvient à un équilibre satisfaisant entre concurrence et régulation. L'obligation faite à EDF de céder aux autres fournisseurs une partie de sa production d'électricité d'origine nucléaire aura pour contrepartie la détermination d'un juste prix, reflétant les coûts économiques de son parc historique de centrales. L'avantage en résultant pour les fournisseurs alternatifs sera conditionné au développement d'un portefeuille substantiel de clients en France, ainsi qu'à une participation à la sécurité d'approvisionnement nationale par des investissements dans des capacités de production ou d'effacement de consommation.

Les principales dispositions du texte sont les suivantes :

1. Partage de l'électricité cédée par EDF

La loi organise le régime juridique de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) d'EDF par les fournisseurs alternatifs. Le texte réglemente les rapports entre fournisseurs d'électricité afin que tout fournisseur soit mis à même de proposer un prix compétitif à ses clients. Chaque fournisseur pourra acquérir auprès d'EDF, à hauteur des stricts besoins de ses clients situés en France et sous contrôle de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), de l'électricité à un prix représentant l'addition des coûts complets de production du parc électro-nucléaire d'EDF. Ce dispositif sera mis en place jusqu'en 2025 et limité en volume. La Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée de fixer le volume d'électricité pour chaque fournisseur. Le prix de cession sera fixé chaque année par les ministres compétents.

2. Tarifs de rachat de l'énergie hydroélectrique

La loi sur la petite hydroélectricité prévoit que les contrats de quinze ans permettant aux petites installations hydroélectriques de bénéficier du tarif d'achat et arrivant à échéance à partir de 2012 *"pourront être renouvelés une fois à leur échéance aux mêmes conditions et pour une durée de quinze ans, sous réserve de la réalisation d'un programme d'investissement défini par arrêté"*.

3. Tarifs de première nécessité du gaz

l'article 5 de la loi vise à rendre automatique le bénéfice du tarif social du gaz naturel. Il s'agit d'un enjeu important dans la mesure où près d'un million de foyers ont droit aux tarifs sociaux.

4. Sécurité d'approvisionnement en électricité

La loi soumet tous les fournisseurs d'électricité à des obligations de capacité de production d'électricité ou d'effacement, c'est-à-dire de réduction de la consommation d'électricité, en contrepartie du droit qui leur est ouvert à l'article 1^{er} de bénéficier de l'ARENH. La nouvelle loi inclut ainsi une disposition issue du rapport du groupe de travail sur la maîtrise de la pointe de

<http://www.remi-delatte.com>

consommation en électricité, remis le 1er avril 2010 au gouvernement par les parlementaires Serge Poignant et Bruno Sido. Elle renforce ainsi la sécurité d'approvisionnement et les incitations à investir.

5. Favoriser le développement des capacités d'effacement

Le texte fait obligation à RTE d'organiser des appels d'offres pour le développement de l'effacement c'est-à-dire la capacité de réduction de la consommation d'électricité. Cette mesure répond à une demande forte des consommateurs électro-intensifs de trouver des nouvelles modalités d'optimiser leur consommation énergétique, alors que les contrats qu'un certain nombre d'entre eux avaient conclus avec EDF et qui leur permettaient de bénéficier de prix d'approvisionnement avantageux arriveront prochainement à échéance.

6. Raccordement des producteurs d'électricité au réseau de distribution

La loi met à la charge des producteurs d'électricité les coûts de raccordement au réseau (branchement et extension, à l'exclusion des coûts de renforcement).

7. Fixation des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz

Le texte fait également évoluer le système des tarifs réglementés, en pérennisant ces tarifs pour les petits clients (le principe de réversibilité est consacré), et en prévoyant à terme (31 décembre 2015) l'extinction de ceux-ci pour les gros clients, compte tenu de la mise en place de dispositions permettant à tous les fournisseurs de présenter de façon pérenne à leurs clients des offres compétitives. La CRE reçoit la compétence de fixer les tarifs réglementés au terme d'une période de 5 ans.

8. Réforme de la CRE

La loi adapte les compétences de la CRE afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle dans la mise en œuvre de la nouvelle organisation du marché de l'électricité, notamment en matière de fixation des prix et des volumes d'ARENH, de surveillance et de contrôle des fournisseurs d'électricité, de compte rendu de son action, ainsi qu'en ce qui concerne ses pouvoirs réglementaire et de sanction. Elle réforme son organisation qui compte désormais 5 membres (1 président et 4 commissaires) nommés pour 6 ans non renouvelables.

9. Transposition de dispositions de droit européen relatives à la protection des consommateurs.

Le texte modifie le code de la consommation et la loi du 10 février 2000 afin de transposer les dispositions relatives aux consommateurs du "troisième paquet énergie".

10. Concertation départementale sur l'investissement dans les réseaux de distribution de gaz et d'électricité

La loi prévoit un mécanisme de concertation au niveau local en matière d'investissement dans les réseaux de distribution, visant à remédier au "*manque de communication et de transparence des gestionnaires vis-à-vis des autorités concédantes*". Il représente un premier pas en matière de réforme de la programmation des investissements dans le réseau de distribution.

11. Mise en conformité des taxes locales d'électricité avec le droit communautaire

<http://www.remi-delatte.com>

L'article 23 de la loi, introduit à l'Assemblée nationale, réforme les taxes locales d'électricité afin de les mettre en conformité avec le droit communautaire sur les bases suivantes : la taxation de l'électricité devient obligatoire ; elle est étendue à la totalité des consommations électriques, y compris les consommations professionnelles sous une puissance supérieure à 250 KVA ; elle est assise sur les volumes consommés alors qu'elle est aujourd'hui fondée sur les montants facturés. Le produit de ces taxes est d'environ 1,4 milliard d'euros, réparti entre communes, départements et établissements publics de coopération intercommunale. Les bénéficiaires du produit de la taxe ne changent pas. D'après les informations transmises par le Gouvernement, la charge devrait cependant demeurer identique pour les ménages et la recette globale ne devrait pas être impactée par la réforme.

Conclusion

En assurant des conditions équitables d'accès à l'électricité nucléaire issue du parc historique et en favorisant les investissements permettant de maîtriser la pointe de consommation, la loi incitera les fournisseurs à se différencier par leur capacité à innover et à proposer des services de gestion intelligente de la demande, au bénéfice des consommateurs. La loi relative à la nouvelle organisation du marché de l'électricité est donc un texte nécessaire : elle répond à la menace d'une sanction de la France par l'Union européenne ; elle préserve la compétitivité de l'électricité française, le financement du parc nucléaire et l'avenir d'EDF ; elle permet la mise en œuvre d'une concurrence effective sur le segment de la fourniture d'électricité.